



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
éducation
nationale



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement
scolaire

Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle et
statutaires

Bureau des études
statutaires et
réglementaires

DGRH B1-3

n° 0083

J:\dpe_sds_a\1.new\ORS\interp
rétations décrets 1950\groupes
ales.doc

Affaire suivie par
Daniel CARON
Téléphone
01.55.55.43.66.
Télécopie
01.55.55.43.65.
Mél.
daniel.caron
@education.gouv.fr

72, rue Régnault
75 243 Paris cedex 13

Paris, le 3 MAR. 2009

Le ministre de l'éducation nationale

à

Monsieur le recteur de l'académie de
Montpellier

Direction de la prospective des moyens et des
enseignements

Division des moyens et de l'organisation des
formations de l'enseignement public



Objet : majorations de service pour effectifs faibles.

Mon attention a été appelée par les représentants d'une organisation syndicale sur le fait que, au lycée Jean-Baptiste DUMAS d'Alès, serait appliquée une majoration horaire d'une heure de service par semaine pour les professeurs assurant des cours dans des groupes d'un effectif inférieur à 20 élèves issus de dédoublements de divisions.

La note de service du 31 janvier 1952, qui excluait cette majoration dans le cas de TP, a été abrogée par la circulaire n°2007-080 du 6 avril 2007. Cependant, cette abrogation est intervenue dans le contexte de l'entrée en vigueur, prévue pour la rentrée scolaire suivante, du décret n° 2007-187 du 12 février 2007 modifiant les décrets n° 50-581, n° 50-582 et n° 50-583 du 25 mai 1950 relatifs aux obligations réglementaires de service du personnel enseignant du second degré et les décrets relatifs à leurs statuts particuliers. Or, comme vous le savez, ce décret a été abrogé par le décret n° 2007-1295 du 31 août 2007, entraînant, de ce fait, le retour à l'état de droit antérieur.

Il convient donc de continuer à se référer aux dispositions de la note du 31 janvier 1952 précitée, étant entendu que celles-ci concernent également, pour des raisons pédagogiques, les TD et les groupes de langues.

En conséquence, les effectifs de ces TD et de ces groupes ne doivent pas être pris en



2 / 2

compte pour la majoration du service hebdomadaire si les divisions dont ils sont issus ont un effectif d'au moins 20 élèves.

Je vous invite à en informer le proviseur du lycée susmentionné afin qu'il procède à la régularisation du service des enseignants concernés.

Le directeur général des ressources humaines



Thierry LE GOFF